

Arrêt

**n° 76 191 du 29 février 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2011, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de « *la décision du Ministre de l'intérieur, annexe 13 quinquies* », prise le 22 décembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. KADIMA MPOYI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et V. DEMIN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents essentiels de la cause.

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 21 février 2004.

Le 23 février 2004, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés rendue le 19 décembre 2006.

Par un courrier daté du 19 décembre 2006, la partie requérante a introduit auprès du bourgmestre de Verviers une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 29 novembre 2007, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante.

Le 11 décembre 2009, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 28 juillet 2010.

Le 14 octobre 2010, la partie requérante se voit délivrer un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. La Chambre du Conseil de Verviers ainsi que la Cour d'Appel de Liège ont confirmé le maintien en détention de la partie requérante en vue de son rapatriement.

Le 22 octobre 2010, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 25 novembre 2010, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande de régularisation de séjour introduite le 22 octobre 2010 par la partie requérante.

Le 21 décembre 2010, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile.

Le 22 décembre 2010, un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies) a été pris à l'encontre de la partie requérante, maintenue en centre fermé, annexe 39 bis du 22 décembre 2010 à l'appui.

Il s'agit de la décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

(1) *L'intéressé se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa valable.*

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 15 (quinze) jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 50 et 51/7, 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l' « excès, détournement des pouvoirs (sic) et abus d'autorité », ainsi que du principe de bonne administration.

2.2. Elle fait valoir que « si la Belgique est responsable du traitement de la demande d'asile, le Ministre est tenu de prendre cet étranger en charge jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa demande d'asile ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris un ordre de quitter le territoire à son encontre « sans au préalable traiter sa nouvelle demande d'asile accompagnée des nouveaux éléments (sic) ».

3. Discussion.

Le Conseil observe que la partie requérante a fondé, en termes de requête, son argumentation sur le fait que sa nouvelle demande d'asile, introduite le 21 décembre 2010, était pendante lorsque l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris à son encontre, le 22 décembre 2010. Force est de constater que cet argument, pertinent ou non, est quoi qu'il en soit actuellement dépourvu de fondement en fait, dans la mesure où ladite demande d'asile a été clôturée, ainsi que l'a relevé la partie défenderesse à l'audience, par l'arrêt du Conseil de céans n° 57.793 en date du 11 mars 2011 refusant la qualité de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire à la partie requérante. Ainsi, le Conseil estime que la partie requérante n'a à tout le moins plus intérêt au moyen unique, et partant à son recours, dans la mesure où « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376). En effet, en cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse pourrait prendre un nouvel ordre de quitter le territoire identique à l'encontre de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. PINTIAUX